



Procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 18 septembre 2023 à 18 h 00

Sur convocation individuelle en date du 13 septembre 2023,

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, REY Denise, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, LARDIER Virginie, CANGIALÉONI Cédric, NOVASIK Sandrine, BRUNA Paul, DUBI Cyrille.

REPRÉSENTÉS : ROMERO Jean-François représenté par MONIER Blandine, CRISCUOLO Sauveur représenté par DUBI Cyrille, ZANCANARO Chantal représentée par CHEF D'HÔTEL Evelyne, SIMONNET Matthieu représenté par NOVASIK Sandrine, LE RESTE Magali représentée par BRUNA Paul.

ABSENTE : MACALUSO Aude.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Denise REY.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2023.

Madame Sandrine NOVASIK prend la parole et fait deux remarques concernant :

- L'augmentation tarifaire des cantines scolaires et l'éventuelle possibilité de négocier selon la théorie de l'imprévision.
Monsieur Sébastien LORIN, adjoint aux affaires scolaires et à la jeunesse, répond que suite au sondage réalisé auprès des parents, on reste avec la même composition qu'aujourd'hui (résultat sondage avril 2023 : 73 % des parents étaient favorables pour rester à 5 composants/repas contre 27 % qui souhaitaient réduire à 4 composants). Après négociation, une augmentation de 15 % liée à la révision du marché a été décidée, alors que l'augmentation initiale devait être de 22 %. Ceci n'empêche pas le 1 % de révision annuelle.
- La modification n° 4 du PLU : un planning a-t-il été établi ?
Madame le Maire répond qu'il n'y a pas encore de planning établi.

Une fois ces observations faites et les réponses apportées, le procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2023 est adopté à **L'UNANIMITÉ**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- N° 11/2023** : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Saturne à l'association « ART EN VAR ».
- N° 12/2023** : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle communale du DOJO des Andrieux à l'association « BABY RUGBY ».

- N° 13/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle de Danse à l'association du Cercle Épanouir Yoga-Sophrologie.
- N° 14/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition du local du DOJO des Andrieux à l'association « CHUONG QUAN KHI DAO ».
- N° 15/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Gérôme Hugues à l'association « CLUB DYNAMIC BEAUSSETAN ».
- N° 16/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition du local du DOJO des Andrieux à l'association Dalhaé Taekwondo Académie.
- N° 17/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle de Danse à l'association « DANSÉAM ».
- N° 18/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle polyvalente Étienne ROUX au Broussan et de la salle Gérôme Hugues à l'association « AFTER TRAINING ».
- N° 19/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Gérôme Hugues à l'association « EVENOS DANSE ».
- N° 20/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle de Danse et de la salle Gérôme Hugues à l'association « EVENOS MOVING ».
- N° 21/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle communale du DOJO RING à l'association « FULL BOXING DEFENSE ».
- N° 22/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle polyvalente Étienne Roux au Broussan à l'association « LA RUCHE DU BROUSSAN ».
- N° 23/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition des salles Gérôme Hugues et Saturne à l'association « LES FORUMS d'EVENOS ».
- N° 24/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle polyvalente Étienne Roux au Broussan à l'association « LES TAMALOUS d'EVENOS ».
- N° 25/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle polyvalente Étienne Roux au Broussan à l'association « PROVENÇA TERRA d'OC ».
- N° 26/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la salle Gérôme Hugues à l'association « SEIHA DOJO ».
- N° 27/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition du local du DOJO des Andrieux à l'association « TEAM TATAMÉ ».
- N° 28/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition du local du DOJO des Andrieux à l'association « Crèche Lou Pantaï ».
- N° 29/2023 : Décision du Maire portant révision annuelle du bail de location à usage d'habitation entre M. SALIQUES Serge et Mme CRIMO épouse SALIQUES Chantal et la Commune pour l'appartement, sis Place de la Caranque au Vieil Evenos.
- N° 30/2023 : Décision du Maire annulée.
- N° 31/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition d'un local de stockage situé au rez-de-chaussée de l'enceinte du bâtiment Espace (anciens vestiaires) à l'association du Comité des Fêtes.
- N° 32/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition d'un local de stockage situé au rez-de-chaussée de l'enceinte du bâtiment Espace à l'association « EBRO ».

- N° 33/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition à l'association « Le Souvenir Français » du local situé au dernier étage de l'enceinte du bâtiment Espace.
- N° 34/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition de la bibliothèque, située au 1^{er} étage du bâtiment Espace, à l'association « L'AMICALE DU LIVRE ».
- N° 35/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition du local technique municipal à l'Association des Boulistes d'Evenos (A.B.E).
- N° 36/2023 : Décision du Maire portant mise à disposition du local identifié « ancien bureau de gestion » situé au rez-de-chaussée du bâtiment Espace à l'association « L'Amicale des Cartes d'Evenos » (A.C.E).

Madame le Maire propose à l'assemblée, qui l'accepte, l'adjonction de deux points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil Municipal, relatifs :

- au soutien et don au peuple marocain frappé par un violent séisme, suite au communiqué de presse de l'AMF du 13/09/2023
- à l'adhésion des Communes du Beausset, de La Croix Valmer et de La Celle à la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM).

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal, au 1^{er} janvier 2024 et adoption du règlement budgétaire et financier.

En application de l'art. 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles au plus tard le 1er janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel M57 étend donc à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : En fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 %

des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Une délibération sur l'adoption de ce règlement sera proposée au Conseil Municipal ;

- L'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Son adoption doit impérativement intervenir avant toute délibération budgétaire relevant de la M57. Il formalise, dans un document unique, les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable. Ce RBF, annexé à la présente délibération, doit notamment préciser les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisation d'engagement.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la règle du *pro rata temporis* (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée au Conseil Municipal), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, la M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune d'Evenos décide d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Vu l'article 106. III de la loi NOTRE du 07/08/2015 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30/08/2023.

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le passage de la commune d'EVENOS à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place du référentiel M14. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : d'autoriser le maire à procéder, à compte du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : d'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune d'Evenos, applicable au 1^{er} janvier 2024. Ce document est joint à la présente délibération.

Article 4 : de conserver les modalités de présentation du budget antérieur, soit un vote par chapitre globalisé ;

Article 5 : d'autoriser le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS** (Sandrine Novasik, Paul Bruna, Matthieu Simonnet représenté par Sandrine Novasik, Magali Le Reste représentée par Paul Bruna), décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

2/ Application de la règle d'amortissement linéaire au prorata temporis (annule et remplace la délibération n° 53/2019 du 1^{er} octobre 2019).

Conformément à l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, sont tenues de procéder à un amortissement des biens acquis. Depuis 2007, bien que non soumise à cette obligation, la commune d'Evenos a fait le choix de s'y conformer.

Madame CHEF D'HÔTEL rappelle que l'amortissement consiste en la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de tout autre cause. Cette technique comptable permet de dégager des ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé fait apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par délibération n° 43/2023 du 18 septembre 2023, le Conseil Municipal de la commune d'Evenos a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune.

La nomenclature budgétaire et comptable M57, applicable au 1^{er} janvier 2024, pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Tout d'abord, il convient de préciser que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 127-7 du code de l'urbanisme : Amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation : Amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement : Amortis sur une durée maximale de 5 ans (en cas de réussite) ou immédiatement (en cas d'échec) ;
- Des subventions d'équipement versées :
 - Amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - Amorties sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - Amorties sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est donc opportun de conserver celles qui s'appliquaient en M14 pour la commune d'Evenos (cf. délibération du Conseil Municipal d'Evenos n°53/2019 du 1^{er} octobre 2019). Elles sont rappelées dans le tableau en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que les règles de gestion ci-dessous énoncées restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- Les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du Conseil Municipal ;
- Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C sont amortis sur une année.

Pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis* (calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation). Dans ce cadre, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service (date d'émission du mandat).

Ceci implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune d'Evenos calculait les dotations aux amortissements en année pleine (soit un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique uniquement sur les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans effet rétroactif sur les exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet, selon les modalités d'origine.

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Evenos n° 43/2023 du 18 septembre 2023 portant application de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée à partir du 01/01/2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Evenos n° 53/2019 du 1^{er} octobre 2019 portant modification des durées d'amortissement des biens pour le budget principal soumis à la comptabilité M14, annulée et remplacée par la présente délibération.

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'appliquer la règle de l'amortissement linéaire au *pro rata temporis* pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : d'approuver les durées d'amortissement inscrites dans le tableau en annexe de la présente délibération (identiques à celles de la délibération n°53/2019 du 1^{er} octobre 2019) ;

Article 3 : de valider ces dispositions pour le budget principal de la commune, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

3/ Avenant n° 3 au groupement de commande d'achat d'énergie coordonné par le SYMIELECVAR.

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVA, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2213-6 à L2213-8 du code de la commande publique.

L'avenant n° 1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie, autres que l'électricité.

L'avenant n° 2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n° 3 est destiné à :

- Intégrer dans la convention du groupement de commande, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur IMBERT propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant, notamment l'avenant n° 3 joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

4/ Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (annule et remplace la délibération n° 41 du 27 juin 2023).

Monsieur CANGIALÉONI expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Considérant la disparition de taxe d'habitation au titre des recettes communales et du manque d'autonomie financière que cela implique pour la commune,

Considérant l'opportunité d'utiliser les dispositifs, notamment fiscaux, mis à disposition pour réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier de son territoire, la commune d'Evenos, à l'instar des communes voisines, souhaite instituer cette mesure incitative.

Cette mesure, pour être applicable au 1^{er} janvier 2024, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2023,

Considérant les observations faites par la Préfecture du Var sur la délibération adoptée par le conseil municipal du 27 juin dernier relatives notamment à la non prise en compte du dernier modèle de délibération et au changement du titre passant de « Majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires » à « Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale », ces modifications de forme n'ayant pas de conséquence sur l'opportunité de la décision prise.

Vu les articles 1407 *ter* du code général des impôts,

Monsieur CANGIALÉONI propose au Conseil Municipal :

Article 1 : de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Article 2 : d'annuler et de remplacer la délibération n° 41 du 27 juin 2023.

Article 3 : de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à L'UNANIMITÉ, l'exposé ci-dessus.

5/ Tarifs de la taxe de séjour pour l'exercice 2024 – Modification de la délibération n° 36 du 27 juin 2023.

La commune d'Evenos a, par délibération n° 36 du 27 juin 2023, adopté sa délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour 2024 qui a fait l'objet d'observations de la Préfecture concernant son titre et la mention des tarifs des autres collectivités qui n'a pas lieu d'être. Le texte de la délibération n° 36 du 27 juin 2023 est en conséquence remplacé par le texte suivant :

Depuis 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour doivent être adoptées par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément à l'article 123 de la loi de finances pour 2021 et au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La loi de finances 2023 a institué une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour qui a vocation à aider au financement des grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir. Cette taxe, d'un taux de 34 %, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer à l'avancement de ces projets.

En ce qui concerne notre territoire, cette ressource fiscale est destinée à la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » qui a en charge la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice.

Cette taxe s'ajoute à la taxe additionnelle déjà perçue au profit du Conseil Départemental du Var et elle sera établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Il est à noter que la commune rappelle sa ferme opposition au projet de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour les phases 3 et 4.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une république numérique (article 51),

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (articles 162 et 163),

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (articles 16, 112 à 114),

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 47),

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (articles 122 à 124),

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment son article 76, instituant une taxe additionnelle régionale (TAR),

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 2531-17, L. 3333-1, L. 5211-21, R 2333-43 et suivants, R. 5211-21,

Vu le Code du tourisme et, notamment ses articles L. 133-7, L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 et ses articles R. 133-32, R. 133-37 et D. 422-3,

Vu le Code de l'environnement et, notamment l'article L. 321-2,

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de la commune d'Evenos relative à la taxe de séjour n° 59/2016 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,

Vu les délibérations n° 61/2018 du 1^{er} octobre 2018, n° 46/19 du 12 juin 2019 modifiant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n° 38/2020 du 02 juillet 2020 instaurant un régime mixte d'imposition, taxe de séjour au réel et taxe de séjour forfaitaire, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2024 selon le taux de croissance IPC (indice des prix à la consommation) 2022 de l'INSEE,

Madame LARDIER propose au conseil municipal :

Article 1 : de modifier la délibération n° 36 du 27 juin 2023 tel qu'énoncé,

Article 2 : Concernant le régime d'imposition au réel :

- d'assujettir, les hébergements en attente de classement ou sans classement à la taxe de séjour selon le **régime d'imposition dit « au réel »**, à compter du 1^{er} janvier 2021.
La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune d'Evenos et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément à l'article L.2333-29 du CGCT.
Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- d'adopter le taux de 1 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement avec un montant plafond de 0,70 € qui correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Ex : pour une nuitée par personne dans un établissement en attente de classement à 25 €, le coût sera de $25 \times 1\% = 0,25 \text{ €}$.
- d'exempter de la **taxe de séjour au réel uniquement**, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune d'Evenos
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- de fixer la date de la déclaration du nombre de nuitées effectuées dans les établissements en attente de classement ou sans classement assujettis à la taxe de séjour au plus tard le **15 octobre** pour les taxes perçues **du 1^{er} mai au 30 septembre** de l'année en cours.
Les logeurs doivent transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de leur registre de logeur au service des finances de la commune.
Les professionnels assurant un service de location ou de mise en location en vue de la location d'hébergements qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, ou qui ne sont pas intermédiaires de paiement ou qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs professionnels sont tenus de faire une déclaration à la commune sur laquelle doit figurer, pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées

constatées, le prix de chaque nuitée, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération de la taxe.

Tous les hébergeurs, conformément à l'article L.2333-33 du CGCT, doivent verser à la commune, au plus tard le **31 décembre de l'année** de perception, le montant de la taxe de séjour perçue.

- À défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire,
- Le recouvrement s'effectuera au plus tard le 16 décembre de l'année de taxation.

Article 3 : Concernant le régime d'imposition forfaitaire :

- d'assujettir, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, les natures d'hébergements suivantes à la **taxe de séjour forfaitaire** :
 - o Palaces
 - o Hôtels de tourisme
 - o Résidences de tourisme
 - o Meublés de tourisme
 - o Villages de vacances
 - o Chambres d'hôtes
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
 - o Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - o Ports de plaisance.
- d'appliquer le barème suivant par personne, par nuitée et par catégorie pour les hébergement assujettis **à la taxe forfaitaire** à partir du 1^{er} janvier 2024.

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communale
Palaces	1,01
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,01
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,01
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,72

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,43
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,29
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,29
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29

- d'appliquer un taux d'abattement sur la capacité d'accueil aux hébergements assujettis à la **taxe de séjour forfaitaire uniquement** :
 - o 30 % de 1 à 60 nuitées
 - o 40 % de 61 à 105 nuitées
 - o 50 % au-delà.
- de retenir la formule suivante pour établir le montant de la taxe de séjour forfaitaire : la capacité maximale d'accueil moins le taux d'abattement que multiplie le nombre de nuitées, que multiplie le tarif applicable par catégorie d'hébergement, soit, par exemple, pour un hôtel de tourisme 1 étoile, pour une capacité de 4 personnes et une ouverture de 61 jours la formule suivante :
$$[4 - (4 \times 40\%)] \times 0,29 \times 61 = 42,46 \text{ €}$$
- de fixer la date de la déclaration des logeurs dont les établissements sont assujettis à la taxe de séjour forfaitaire au plus tard un mois avant le début de la période de perception soit **le 1^{er} avril** de l'année d'imposition,
Les logeurs doivent transmettre, conformément à l'article L.2333-40 du CGCT, le formulaire de déclaration avec les éléments suivants : nature et catégorie de l'hébergement, période d'ouverture ou de mise en location, capacité d'accueil maximale au service des finances de la commune.
- À défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure,

- la collectivité adressera à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire,
- Le recouvrement s'effectuera au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de taxation.

Article 4 : de percevoir la taxe de séjour forfaitaire et au réel sur la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année d'imposition,

Article 5 : de mettre en recouvrement la taxe de séjour forfaitaire et au réel de l'exercice auprès du comptable public en charge de la commune, après émission d'un titre de recettes imputées au chapitre 73, article 7362 du budget communal 2024 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE** (Sandrine Novasik, Paul Bruna, Matthieu Simonnet représenté par Sandrine Novasik, Magali Le Reste représentée par Paul Bruna), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

6/ Demande de subventions au Département – Exercice 2023.

Madame CHEF D'HÔTEL expose aux membres du conseil municipal que le Département soutient les projets portés par les communes de son territoire par le versement de subventions. Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'Etat sur les territoires, la commune prévoit de déposer auprès du Département et en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum, les projets suivants :

- RÉNOVATION COMPLETE DE LA TOITURE DE L'EGLISE DU BROUSSAN

Ce projet consiste en la réfection complète (échafaudage, dépose des tuiles et de la charpente existante, mise en place d'une charpente neuve, de plaques sous-tuiles et d'une couverture en vieilles tuiles, compris tous accessoires nécessaires à la prestation) de la toiture de l'Eglise située avenue d'Estienne d'Orve, au Broussan, sur la commune d'Evenos.

Le but est de refaire une toiture étanche, de qualité, et reprenant l'aspect de la toiture existante d'une église faisant partie du patrimoine de la commune.

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée pour ce type de travaux.

Le montant estimé des travaux de rénovation s'élève à 143 000 € H.T comprenant les travaux (130 000 € H.T), la maîtrise d'œuvre (6 500 € H.T), le contrôle technique (3500 € H.T) et le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé ou CSPS (3 000 € H.T).

- CRÉATION D'UN ESPACE SCENIQUE ET FESTIVITES

La Commune envisage de créer à proximité du centre du hameau de Sainte-Anne, à proximité du populaire jeu de boules, un espace dédié aux manifestations (spectacles ou festivités).

Il est prévu :

- La création d'un sol en béton sablé ;
- La réalisation d'un mail planté constituant un îlot de fraîcheur ;
- La réalisation de locaux intégrés (vestiaires, WC public, buvette) ;
- Le déplacement de l'aire de jeu existante ;
- La création de réseaux divers ;
- La création d'un espace scénique persistant ;
- La plantation de végétaux adaptés.

Le but est d'améliorer la qualité de vie pour les administrés (terrain aménagé pour les festivités et spectacles, maintien de l'aire de jeu pour les petits à proximité du centre du hameau et confort visuel).

Une équipe de maîtrise d'œuvre assurera la conception et le suivi de la réalisation de l'ouvrage.
La réalisation des travaux sera assurée par des entreprises qualifiées, suite à une procédure de passation de marché public.

Le coût de l'opération est estimé à 540 000 € H.T dont 500 000 € H.T pour les travaux et 40 000 € H.T pour les prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, contrôle technique et CSPS) comprenant 6 000 € T.T.C. d'études.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les projets à déposer auprès des organismes financeurs.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par le Département, en vue de l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les projets définis ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

7/ Rétrocession à titre rectificatif de limite de propriété à titre gratuit à M. et Mme GUERINEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2141-1 et suivants,
Vu l'acte de cession établi en la Mairie d'EVENOS en date du 25 Novembre 2006, portant sur la cession à titre gratuit par M. et Mme GUERINEAU d'une partie de leur parcelle à la commune, selon les modalités contenues dans l'acte, et visant à céder les emprises nécessaires à l'élargissement des voies communales « Chemin de la Peyrane et Chemin de l'Enchristine », et à l'aménagement des intersections selon l'emplacement réservé n°14 prévu à cette époque dans le futur PLU.

Vu l'engagement de la commune dans l'acte mentionné ci-dessus, d'établir à ses frais, au moment des travaux, les murs de soutènement et de clôture au droit du nouvel alignement.

Vu que le mur, construit depuis, est en majorité implanté sur la propriété de M. et Mme GUERINEAU (parcelle A 2630), mais a été pour partie implanté sur la propriété devenue communale qui avait été cédée à la commune par M. et Mme GUERINEAU, pour des raisons techniques de construction et des contraintes liées à la réalité du terrain (Voir projet de document d'arpentage joint, établi par le cabinet de géomètre VERBRUGGE).

Vu la nécessité d'opérer la rétrocession à titre rectificatif de la limite de propriété du mur empiétant sur la propriété communale, conformément à ce qui a été prévu dans l'acte de cession de 2006 et afin de régulariser la situation foncière suite à la construction de ce mur matérialisant le nouvel alignement entre le terrain de M. et Mme GUERINEAU et le terrain communal, et donner l'entière propriété de ce mur à ce dernier, conformément au projet de document d'arpentage joint matérialisant la portion de mur concernée.

Considérant que cette rétrocession à titre gratuit régularise les limites entre le domaine communal et la propriété de M. et Mme GUERINEAU.

Considérant que le mur matérialisant ce nouvel alignement se trouve en partie sur le domaine communal pour avoir été édifié par la commune en 2016.

Considérant la nécessité d'opérer la rétrocession à titre rectificatif de la limite de propriété à titre gratuit de cette partie de mur pour des raisons de clôture, d'entretien et d'aménagement de son terrain, conformément aux conditions prévues dans l'acte de cession de 2006.

Considérant que cette rétrocession à titre rectificatif ne porte pas atteinte à l'intérêt général de la commune.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur DI SILVESTRO propose au conseil municipal :

Article 1 : de rétrocéder à titre rectificatif et à titre gratuit à M. et Mme GUERINEAU la portion de mur implantée sur la parcelle A 2631, conformément au projet de document d'arpentage joint à la présente délibération.

Article 2 : La rétrocession prendra effet à compter de la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Les frais d'acte, de bornage et de publication seront à la charge de la commune.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette rétrocession, y compris l'acte définitif.

Article 5 : de notifier la présente délibération à M. et Mme GUERINEAU et transmise à la Préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

8/ Désaffectation et déclassement de 14 m² du domaine public, situé place Léon Bonifay au Broussan, et cession au profit de M. MAILLET.

Madame REY indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente des nouvelles parcelles qui seront créés par document d'arpentage établi par géomètre et qui seront issues de la division à opérer, conformément au projet de document d'arpentage joint, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué à créer ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1,

Vu le projet de plan de division établi par le cabinet géomètre VERBRUGGE en date du 21/06/2023 pour M. MAILLET,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 12 mai 2012, modifié par délibération les 13 juin 2013, 04 mars 2015 et 03 avril 2017 ;

Considérant que la Place Léon Bonifay sise au Broussan 83 330 EVENOS, fait partie du domaine public communal et que le terrain est classé en zone 3Ua du PLU.

Considérant que la nouvelle parcelle issue du déclassement d'une partie du domaine public est destinée à mettre en conformité avec la réalité des lieux et de l'occupation du terrain, dans un souci de cohérence de l'occupation légale et réelle.

La Ville va donc procéder au découpage foncier de ce terrain pour détacher le lot à céder à M. MAILLET :

- La parcelle à créer au profit de M. MAILLET est accessible depuis la place Léon Bonifay et représente une surface de **14 m²** (cf. projet d'arpentage joint),

Un numéro cadastral sera par la suite attribué par le cadastre sur le lot divisé à céder à M. MAILLET.

Suite à la cession, une clôture sera prévue et la désaffectation matérielle sera donc de fait.

Ces parcelles seront cédées au prix de 250 Euros le m², soit 3500 euros pour les 14 m², conformément à l'estimation faite dans l'avis de valeur joint et à ce qui a été convenu entre les parties.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame REY propose au conseil municipal :

Article 1 : de constater la désaffectation de 14m² de domaine public telle que présentée dans le projet remis par le géomètre, qui fera l'objet d'une division et attribution d'un numéro cadastral et qui sera issue du découpage de la place Léon Bonifay faisant partie du domaine public.

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle qui sera créée, conformément au plan de géomètre joint, sise Place Léon Bonifay – Le Broussan - 83330 EVENOS.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à céder la parcelle qui sera créée pour une contenance de 14 m² au prix de 3500 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

9/ Désaffectation et déclassement de 6 m² du domaine public, situé place Léon Bonifay au Broussan, et cession au profit de M. ROGER.

Madame REY indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente des nouvelles parcelles qui seront créés par document

d'arpentage établi par géomètre et qui seront issues de la division à opérer conformément au projet de document d'arpentage joint, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué à créer ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1,

Vu le plan de division établi par le cabinet géomètre VERBRUGGE en date du 20/06/2023 pour M. ROGER,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 12 mai 2012, modifié par délibération les 13 juin 2013, 04 mars 2015 et 03 avril 2017 ;

Considérant que la Place Léon Bonifay sise au Broussan 83330 EVENOS, fait partie du domaine public communal et que le terrain est classé en zone 3Ua du PLU.

Considérant que la nouvelle parcelle issue du déclassement d'une partie du domaine public est destinée à mettre en conformité avec la réalité des lieux et de l'occupation du terrain, dans un souci de cohérence de l'occupation légale et réelle.

La Ville va donc procéder au découpage foncier de ce terrain pour détacher le lot à céder à M. ROGER :

- La parcelle à créer au profit de M. ROGER, est accessible depuis la place Léon Bonifay et représente une surface de **6 m²** (cf. projet d'arpentage joint),

Un numéro cadastral sera par la suite attribué par le cadastre sur le lot divisé à céder à M. ROGER.

Suite à la cession, une clôture sera prévue et la désaffectation matérielle sera donc de fait.

Ces parcelles seront cédées au prix de 150 Euros le m², soit 900 euros pour les 6 m², conformément à l'estimation faite dans l'avis de valeur joint et à ce qui a été convenu entre les parties.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame REY propose au conseil municipal :

Article 1 : de constater la désaffectation de 6m² de domaine public telle que présentée dans le projet remis par le géomètre, qui fera l'objet d'une division et attribution d'un numéro cadastral et qui sera issue du découpage de la place Léon Bonifay faisant partie du domaine public.

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle qui sera créée conformément au plan de géomètre joint, sise Place Léon Bonifay – Le Broussan - 83330 EVENOS ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation

Article 4 : d'autoriser Mme le Maire, à céder la parcelle qui sera créée pour une contenance de 6 m² au prix de 900 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

10/ Désaffectation et déclassement de deux places de parking situées à l'arrière du bâtiment communal, quai du Cabot à Evenos.

Madame le Maire indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise à disposition aux locataires au sein du bail, des deux places de parking situées à l'arrière du bâtiment situé Route de Marseille à Evenos (parcelle D 978) appartenant à la commune, il conviendra de faire entrer ces places dans le domaine privé de la commune par document d'arpentage établi par géomètre et qui seront issues de la division à opérer par le déclassement des deux places de parking matérialisées sur la voie publique et situées à l'arrière du bâtiment communal, quai du cabot, il est nécessaire de prononcer leur désaffectation du service public et de déclasser les lots évoqués ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être affecté à l'usage des locataires et intégré au bail par avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1,
Vu le plan de division établi par le cabinet géomètre VERBRUGGE en date du 12/09/2023,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 12 mai 2012, modifié par délibération les 13 juin 2013, 04 mars 2015 et 03 avril 2017 ;

Considérant que les places de parking objet de la présente, sises quai du cabot - 83330 EVENOS, font partie du domaine public communal et sont situées sur la zone Ni du PLU.

Considérant que les nouvelles places issues du déclassement d'une partie du domaine public sont destinées à pouvoir permettre aux professionnels médicaux, locataires des lieux, de pouvoir jouir d'un emplacement dédié.

La Ville fera donc procéder au découpage foncier (voir projet de géomètre joint) de ces emplacements de parking pour détacher les lots à intégrer au bail du bâtiment situé Route de Marseille (parcelle D 978), propriété communale.

Une signalisation sera posée et la désaffectation matérielle sera donc de fait.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : de constater la désaffectation des deux places sises quai du cabot, conformément au projet de géomètre joint, établi le 12/09/2023 et faisant partie du domaine public.

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public des places de stationnements susvisées sises Quai du cabot - 83330 EVENOS.

Article 3 : de l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

11/ Soutien et don au peuple marocain frappé par un violent séisme, suite au communiqué de presse de l'AMF du 13/09/2023.

Face à la tragédie humaine en cours dans le centre du Maroc, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

Considérant le communiqué de l'AMF, soutenant la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, qui appelle aux dons financiers.

De ce fait, et dans le cadre de la solidarité nationale, l'AMF relaye aux communes et intercommunalités françaises, désireuses d'apporter une aide aux populations touchées, l'ouverture de différents fonds de solidarité de ses partenaires tels que :

- La Protection civile qui mobilise actuellement ses moyens nationaux de logistique d'urgence afin de livrer au plus vite le matériel humanitaire nécessaire et de projeter des équipes de sauvetage déblaiement ;
- La Croix-Rouge française, en lien étroit avec le Croissant Rouge marocain, qui participe aux actions de secours sur place, et contribue également à la fourniture de produits de première nécessité.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune d'EVENOS propose de s'associer au mouvement d'aide pour le Maroc et d'exprimer son soutien au peuple marocain en versant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 2000 € dont :

- 1 000 € pour la Protection Civile ;
- 1 000 € pour la Croix-Rouge française.

Vu l'appel aux dons de l'AMF joint à la présente,

Madame MOURET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à faire un don d'un montant de 2 000 € réparti comme suit :

- Un don de 1 000 € pour :

La Protection Civile

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 878

BIC : CMCIFR2A

- Un don de 1 000 € pour :

La Croix-Rouge Française

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0105 7425 794

BIC : BNPAFRPPXXX

Article 2 : de préciser que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2023, Chapitre 65, article 65888 (autres charges de gestion courante).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

12/ Adhésion des Communes du Beausset, de la Croix Valmer et de La Celle à la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM).

La commune d'Evenos est actionnaire à hauteur de 1% du capital social de la SPLM (Société Publique Locale Méditerranée) et dispose d'un siège de représentant permanent au conseil d'administration.

La commune d'Evenos a été informée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SPLM de trois demandes d'adhésion qui lui ont été présentées par :

- Monsieur le Maire de la Commune du Beausset ;
- Monsieur le Maire de la Commune de La Croix Valmer ;
- Monsieur le Maire de la Commune de La Celle.

Les projets urbains que souhaitent engager ces trois communes nécessitent le recours à un aménageur confirmé.

Les trois communes précitées souhaitent adhérer à la société dont nous sommes actionnaires, en achetant chacune 6 actions (représentant 1% du capital social), soit 9 000 euros chacune.

La Commune de La Valette du Var a confirmé son accord sur le principe de ces cessions, qui devra être validé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire de la SPLM.

Le nombre d'administrateurs de la Valette du Var sera diminué de trois sièges, pour permettre la désignation d'un représentant de chacune des trois Villes précitées au sein du conseil d'administration.

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

- **d'accepter** l'adhésion de la Commune du Beausset à la SPLM par le rachat de 6 actions (représentant 1% du capital social), soit 9 000 euros à la Commune de la Valette du Var,
- **d'accepter** l'adhésion de la Commune de La Croix Valmer à la SPLM par le rachat de 6 actions (représentant 1% du capital social), soit 9 000 euros à la Commune de la Valette du Var,
- **d'accepter** l'adhésion de la Commune de La Celle à la SPLM par le rachat de 6 actions (représentant 1% du capital social), soit 9 000 euros à la Commune de la Valette du Var,
- **d'autoriser** la Commune de La Valette du Var à procéder aux formalités de cession d'une partie de ses actions au bénéfice des Communes du Beausset, de La croix Valmer et de La Celle, pour un montant de 9 000 euros (6 x 1 500 euros) à chacune de ces communes.
- **d'autoriser** le représentant de la Commune d'Evenos au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM à valider l'adhésion de la Commune du Beausset, de La Croix Valmer et de La Celle, ainsi que toute modification des statuts nécessaire, relative à cette prise de participation dans la SPLM.
- **d'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement, ...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Il est rappelé que le capital social de la SPLM est de 900 000 euros, prenant la forme de 600 actions de 1 500 euros. Elle est aujourd'hui composée de 18 actionnaires dont les prises de participations au capital social sont réparties comme suit :

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette du Var	65 %	390	10
Toulon	20 %	120	2
Signes	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères les Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu du Var	1%	6	1
Evenos	1%	6	1
Total	100 %	600	18

Après les cessions d'actions projetée, la répartition sera la suivante :

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette du Var	62 %	372	7
Toulon	20 %	120	2
Signes	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères les Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu du Var	1 %	6	1
Evenos	1%	6	1
Le Beausset	1%	6	1
La Croix Valmer	1%	6	1
La Celle	1%	6	1
Total	100 %	600	18

En conséquence, Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

- Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;
- Vu le code de commerce ;
- **d'approuver** l'adhésion de la Ville du Beausset à la SPLM ;
- **d'approuver** l'adhésion de la Ville de La Croix Valmer à la SPLM ;
- **d'approuver** l'adhésion de la Ville de La Celle à la SPLM ;
- **d'approuver** la cession de 6 actions par la Commune de la Valette du Var à la Commune du Beausset dans le capital social de la Société Publique Locale Méditerranée représentant 9 000 € soit 1% du capital social ;

- **d'approuver** la cession de 6 actions par la Commune de la Valette du Var à la Commune de La Croix Valmer dans le capital social de la Société Publique Locale Méditerranée représentant 9 000 € soit 1% du capital social ;
- **d'approuver** la cession de 6 actions par la Commune de la Valette du Var à la Commune de La Celle dans le capital social de la Société Publique Locale Méditerranée représentant 9 000 € soit 1% du capital social ;
- **d'autoriser** le représentant de la Commune d'Evenos au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM, à valider l'adhésion des communes du Beausset, de la Croix Valmer et de La Celle, ainsi que toute modification nécessaire des statuts de la société, relative à cette adhésion.
- **d'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement, ...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

Puis, l'ordre du jour du conseil municipal étant épuisé, Madame Novasik a posé la question suivante :

« Suite au changement de format et de parution du bulletin municipal "Evenos Infos", le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition limité à 1300 caractères et espaces n'est plus adapté. Je demande donc la possibilité de modifier l'article 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal sur l'espace consenti ainsi que sur les dates limites de transmission des textes ».

Réponse de Madame le Maire :

C'est un simple changement de mise en page et cela n'impacte en rien le nombre de caractères et d'espaces qui vous sont consentis, donc votre espace de communication tel que prévu dans le règlement intérieur. Il n'est donc pas utile de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal et, d'ailleurs, nous ne le souhaitons pas.

Fin de séance : 19 heures 25

La secrétaire de séance,
Denise REY



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

